

# **SOCIETE D'HORTICULTURE DE LA MAYENNE**

Fondée le 22 Janvier 1913  
Siège social : 14 Roquet de Patience 53000 LAVAL

## **STATUTS**

Modifiés par l'Assemblée Générale du 10 Février 2019

### **CHAPITRE I - BUT - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**Article premier** - L'Association dite "SOCIETE D'HORTICULTURE DE LA MAYENNE" fondée le 22 janvier 1913 a pour but :

- de créer entre tous les professionnels de l'Horticulture et les amateurs, des relations continues et amicales, d'encourager et de développer la culture des plantes, des arbres et des arbustes, utiles et d'agrément.
- de répandre l'usage des bonnes méthodes de culture, favoriser l'introduction des espèces ou variétés nouvelles.
- d'organiser des expositions, concours, conférences, cours pratiques et toutes autres activités horticoles.
- de stimuler par des récompenses le zèle des professionnels et des amateurs.

Le siège social est à LAVAL, 14 Roquet de Patience. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

La durée de la Société est illimitée.

Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite.

**Article 2** - La Société est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

### **CHAPITRE II - COMPOSITION DE LA SOCIETE - ADMISSION - COTISATIONS**

**Article 3** - Toute personne de l'un ou l'autre sexe peut être admise comme membre de la Société qui se compose de : Membre d'Honneur, Membres titulaires et Membres auditeurs.

**Article 4** - Le titre de Membre d'Honneur peut être donné à toute personne ayant rendu ou pouvant rendre des services à la Société.

Ils ne sont astreints à aucune cotisation et jouissent des prérogatives attachées au titre de Membre titulaire.

Sont de droit Président d'Honneur :

M le Préfet de la Mayenne

M le Maire de Laval

**Article 5** - Les membres titulaires comprennent les professionnels et les amateurs.

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.

**Article 6** - Les membres auditeurs, c'est-à-dire les jeunes gens amateurs et professionnels ne sont soumis à la cotisation de membre titulaire qu'à partir de l'âge de 17 ans.

**Article 7** - Pour faire partie de la Société, il faut adhérer aux statuts et se conformer aux règlements de la Société, être admis par l'Assemblée Générale ou bien au cours d'une réunion de sociétaires.

**Article 8** - La cotisation est due pour l'année entière du 1er janvier au 31 décembre, elle est exigible pour tous les nouveaux membres admis avant le 15 août. La carte de sociétaire peut être demandée pour les activités organisées par la Société.

**Article 9** - En cas de démission, radiation ou départ de la Société dans le courant de l'année, et pour quelque cause que ce soit, la cotisation reste acquise et due à la Société.

## CHAPITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

**Article 10** - La Société est administrée par un bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- et d'au moins trois conseillers

Ces fonctions sont bénévoles. Les membres du bureau ne peuvent être pris que parmi les membres titulaires.

**Article 11** - Le président convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, arrête l'ordre du jour, dirige les discussions, met aux voix les propositions régulièrement présentées, et fait exécuter les décisions prises.

Il représente la Société en justice et dans les actes de la vie civile et a voix prépondérante. Il est responsable du bulletin de liaison.

Aucune publication des travaux de la Société ne peut être faite sans son autorisation.

**Article 12** - Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions, ils le remplacent en cas d'empêchement.

**Article 13** - Le secrétaire général est chargé de l'administration de la Société, des travaux de correspondance, et de l'organisation des réunions, expositions et autres activités avec l'accord du Président. Il fait annuellement le rapport sur les travaux de la Société et en donne communication à l'A.G. Il participe à la gestion des archives et de la bibliothèque ainsi qu'à la rédaction du bulletin et autres publications.

Il tient les registres des délibérations et des réunions.

Le secrétaire adjoint collabore avec le secrétaire général dans ses différentes obligations et le remplace au besoin.

**Article 14** - Le trésorier a exclusivement la manipulation des fonds de la Société et en tient les comptes. Il effectue les recettes et solde les dépenses approuvées par le Président. Il doit rendre compte de sa gestion à toute réquisition du Président, rédiger un rapport sur l'état financier de l'année écoulée, en donner lecture à l'A.G. pour approbation.

Les comptes du trésorier devront être examinés par une commission de vérification composée de deux sociétaires choisis en dehors du C.A. et acceptés à l'A.G.

Le trésorier adjoint aide le trésorier dans les différentes obligations dont celui-ci est chargé et le remplace au besoin.

**Article 15** - Les conseillers sont chargés d'aider les autres membres du bureau dans leurs obligations.

**Article 16** - Le Conseil d'Administration est composé des membres du Bureau et de huit membres élus en Assemblée Générale.

Il se réunit sur la convocation du Président, expédie les affaires courantes et urgentes, examine les questions d'ordre général intéressant la Société.

Il prépare et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le règlement intérieur ayant pour objet d'assurer l'exécution des présents statuts et le bon fonctionnement de la Société, les projets de concours ou d'expositions. Il propose les membres appelés à faire partie des Commissions, les membres du jury des concours, ceux des expositions. Ces derniers devront être choisis parmi les notabilités horticoles résidant dans le département de la Mayenne et dans les départements limitrophes.

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration.

**Article 17** - Les membres du Conseil d'Administration seront élus pour trois années à l'Assemblée Générale. Avis doit en être donné à la réunion précédente et dans le bulletin de liaison.

L'élection a lieu à bulletin secret, la majorité absolue des votants est nécessaire pour que l'élection soit valable au premier tour de scrutin, au second tour, la majorité suffit. A égalité de voix, le plus âgé doit l'emporter. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Le Bureau est élu pour trois années également.

**Article 18** - Si, dans l'intervalle de l'élection générale, une vacance survient parmi les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, l'élection en remplacement aura lieu dans la séance qui suivra celle au cours de laquelle la vacance aura été signalée.

Le nouvel élu n'est investi de ses fonctions que pour le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

**Article 19** - Les membres des commissions annuelles sont désignés par le Conseil d'Administration, chaque membre peut faire partie de plusieurs commissions, le Président de la Société fait, de droit, partie de toutes. Chaque commission s'organise librement, choisissant elle-même parmi ses membres, son Président et son Secrétaire.

**Article 20** - Les membres envoyés, soit en qualité de délégué de la Société, soit en qualité de membre du jury dans les expositions organisées par les Sociétés correspondantes, sont désignés par le Conseil d'Administration.

La Société prend à sa charge leurs frais de déplacement à la condition qu'ils déposent un rapport dans un délai d'un mois.

#### CHAPITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES - REUNIONS

**Article 21** - Les membres de la Société se réuniront, au moins annuellement, en une Assemblée Générale qui aura lieu à Laval ou dans une autre ville du département, en février autant que possible.

La date et le jour en seront annoncés par la presse.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents selon le mode de vote indiqué par le Président.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Plusieurs autres réunions d'informations pourront être organisées pour tous les membres sur décision du Président et du Bureau de la Société.

**Article 22** - Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts de la Société ou de prononcer sa dissolution, l'Assemblée Générale doit être convoquée sur la proposition du Conseil d'Administration et les décisions prises à la majorité des membres présents.

#### CHAPITRE V - DEMISSIONS - SANCTIONS - RADIATIONS

**Article 23** - La démission de membre sera adressée au Président.

Tout membre en retard dans le paiement de sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.

Toute infraction aux statuts et règlement de la Société, toute faute contre l'honneur ou de nature à porter préjudice à la Société seront déférées au Conseil d'Administration. Ce dernier, après avoir recueilli les explications des intéressés, statuera sur leur cas.

Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel.

**Article 24** - Tout membre sous le coup d'une sanction sera invité par lettre à se présenter pour explications devant le Conseil d'Administration, si un vote est demandé par au moins un tiers des présents, il devra avoir lieu au scrutin secret, et la radiation ne pourra être prononcée que par une majorité supérieure aux deux tiers des votants.

## CHAPITRE VI - RECETTES - DEPENSES - FONDS SOCIAL

**Article 25** - Les ressources annuelles de la Société se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- et de toutes autres ressources.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 26** - Le bulletin, organe officiel de la Société paraît sous forme de fascicule d'un nombre de pages indéterminé, il contient des extraits, des procès-verbaux des séances, des mémoires, conférences, comptes rendus, et tous documents intéressant l'horticulture.

La rédaction est confiée au Secrétaire Général et l'impression n'a lieu qu'après visa du Président.

Il est adressé gratuitement à tous les sociétaires ainsi qu'aux Sociétés horticoles correspondantes qui en font la demande.

**Article 27** - Chaque année, et dans la mesure où les ressources le permettront, l'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, accorder à titre d'encouragement, des diplômes, primes ou médailles

- aux membres élèves qui se sont fait remarquer par leur assiduité aux cours
- aux professionnels qui se seront signalés au service de l'horticulture
- aux sociétaires qui auront fait aux Assemblées Générales ou aux expositions des apports d'une réelle valeur.

**Article 28** - L'honorariat pourra être conféré en Assemblée Générale aux membres du Bureau et du Conseil d'Administration qui ont rempli leurs fonctions avec zèle et dévouement.

## CHAPITRE VIII - DISSOLUTION - PUBLICATION

**Article 29** - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, comme il est dit à l'article 22 désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

Cette assemblée détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net. Après paiement des charges de la Société et des frais de liquidation, cet emploi devra être fait conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration décide à qui remettre les papiers, livres, titres et archives de la Société.

La liquidation et les formalités légales se font sous le contrôle du Conseil d'Administration, dont le Président contresigne les travaux des Commissaires.

Les présents statuts modifiés ont été votés en Assemblée Générale du 10 Février 2019, entrent en vigueur à partir de ce jour. Ils annulent tous les précédents règlements.

Le Président,

Le Secrétaire Général,